

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-97
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 24 SEPTEMBRE 2024
SAS CARRIÈRE BACH SISE LIEU-DIT « LA GAUFIE » A GIGOUZAC (46150)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 autorisant la SARL CRAYSSINA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « La Gaufié » sur la commune de Gigouzac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-30 du 8 janvier 2016 portant changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIÈRE BACH en vue d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Gaufié » sur la commune de Gigouzac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2017-280 du 15 septembre 2017 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-275 du 24 septembre 2024 mettant en demeure la SAS CARRIÈRE BACH de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2025 suite à la visite d'inspection du 3 mars 2025 effectuée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 2 avril 2025, le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-275 du 24 septembre 2024 pris à l'encontre de la SAS CARRIÈRE BACH est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Gigouzac ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie.

Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le

10 AVR. 2025

Claire RAULIN